



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-huitième session
3-14 mai 2021

Compilation concernant le Paraguay

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme*

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il réunit les renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux s'occupant des droits de l'homme^{1,2}

2. La Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées a relevé que le Paraguay avait ratifié presque tous les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme³. Le Comité contre la torture, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et l'équipe de pays des Nations Unies ont recommandé au Paraguay de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴.

3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et l'équipe de pays des Nations Unies ont recommandé au Paraguay de ratifier la Convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination raciale et les formes connexes d'intolérance et la Convention interaméricaine contre toutes les formes de discrimination et d'intolérance⁵. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé d'encourager le Paraguay à ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement⁶.

* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



4. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que le Paraguay n'avait pas pleinement donné suite aux constatations qu'il avait adoptées dans les affaires *Asensi Martínez c. Paraguay* (CCPR/C/95/D/1407/2005), *Olmedo c. Paraguay* (CCPR/C/104/D/1828/2008), *Benítez Gamarra c. Paraguay* (CCPR/C/104/D/1829/2008) et *Giménez c. Paraguay* (CCPR/C/123/D/2372/2014)⁷.

5. Le Paraguay a présenté un rapport à mi-parcours sur la mise en œuvre des recommandations issues du deuxième cycle de l'Examen périodique universel⁸.

6. Le suivi de la situation au Paraguay est actuellement assuré par le bureau régional pour l'Amérique du Sud du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et par un conseiller national pour les droits de l'homme. Avec l'appui du conseiller national pour les droits de l'homme, le HCDH a contribué à améliorer la participation effective des titulaires de droits, en particulier des femmes et des groupes victimes de discrimination, à l'établissement des rapports à soumettre aux mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁹.

7. Le Paraguay avait apporté une contribution financière au HCDH en 2017¹⁰.

III. Cadre national des droits de l'homme¹¹

8. Trois Comités, trois titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, ainsi que l'équipe de pays des Nations Unies ont exprimé des préoccupations au sujet de la situation du Bureau du Médiateur¹². Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Paraguay de veiller à ce que le Bureau se conforme pleinement aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et de mettre à la disposition du Bureau les ressources humaines, techniques et financières dont celui-ci a besoin pour s'acquitter de son mandat¹³. Le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées ont fait des recommandations semblables¹⁴.

9. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que l'application du Plan national relatif aux droits de l'homme était limitée. Il a recommandé au Paraguay de poursuivre les efforts entrepris pour assurer la mise en œuvre effective et le suivi périodique du Plan et garantir que des ressources humaines, financières et techniques suffisantes soient consacrées à son application, et que la société civile, y compris les minorités, participe activement à l'élaboration et à l'exécution du Plan¹⁵. Les Rapporteurs spéciaux sur le droit à l'alimentation, sur les droits des personnes handicapées et sur le droit à la santé ont également évoqué le Plan¹⁶.

10. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Plan national d'enseignement des droits de l'homme adopté en 2011 n'avait pas été mis à exécution et que son application n'avait fait l'objet d'aucun suivi¹⁷.

11. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que le Système de suivi des recommandations (SIMORE) et sa version actualisée SIMORE PLUS s'étaient distingués au plan international, même si le pays continuait de rencontrer certaines difficultés dans la mise en œuvre et l'actualisation du système¹⁸. Les Rapporteurs spéciaux sur les formes contemporaines d'esclavage, sur le droit à l'alimentation, sur les droits des personnes handicapées et sur le droit à la santé ont également félicité le Paraguay pour la mise en place de ce système¹⁹.

IV. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination²⁰

12. Trois Comités, la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées et l'équipe de pays des Nations Unies étaient préoccupés par l'absence de cadre juridique général de lutte contre la discrimination et par la persistance de la discrimination exercée à l'égard des femmes, des personnes d'ascendance africaine, des peuples autochtones, des personnes handicapées, des travailleurs et travailleuses du sexe, des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes (LGBTI), et des personnes atteintes du VIH²¹.

13. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Paraguay d'adopter un cadre juridique complet interdisant la discrimination, qu'elle soit directe, indirecte ou multiple, de garantir la pleine protection des femmes, des personnes d'ascendance africaine, des peuples autochtones, des personnes handicapées, des travailleurs et travailleuses du sexe, des LGBTI et des personnes atteintes du VIH contre la discrimination, et d'adopter des politiques qui permettent de protéger efficacement les LGBTI et les travailleurs et travailleuses du sexe²². Deux autres Comités et l'équipe de pays des Nations Unies ont fait des recommandations du même ordre²³.

14. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé qu'une condamnation historique avait été prononcée en 2019 à la suite du meurtre d'une femme transgenre ; la pratique des institutions publiques restait néanmoins marquée par l'exercice généralisé d'une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'expression du genre²⁴.

2. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme²⁵

15. La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation a relevé que, dans le contexte de l'agriculture industrielle à grande échelle, il était essentiel que les plans et politiques de développement tiennent compte du coût réel des mesures visant à préserver des ressources telles que la terre et l'eau, ainsi que des conséquences de la détérioration de l'environnement pour les générations à venir. Elle a également relevé que l'usage systématique des pesticides pollueait l'eau et avait, à long terme, des incidences néfastes sur la qualité et la fertilité des sols. Elle a recommandé au Paraguay de mettre en application une réglementation environnementale propre à protéger la santé humaine et à prévenir la dégradation des sols et la contamination de l'eau, et de contrôler l'application de cette réglementation²⁶. En août 2019, le Comité des droits de l'homme a conclu que le Paraguay devait enquêter efficacement et de manière approfondie sur la fumigation des cultures à l'aide de produits agro-chimiques et sur l'empoisonnement des populations, notamment des enfants, et la contamination de l'eau, des sols et des aliments qui en résultaient²⁷.

16. L'équipe de pays des Nations Unies a appelé l'attention sur le renforcement institutionnel opéré par la création du Ministère de l'environnement et du développement durable, l'adoption du texte d'application de la loi sur la qualité de l'air, la promulgation de la loi relative aux changements climatiques et l'adhésion à l'Accord de Paris. Le Paraguay continuait néanmoins de se heurter à des difficultés pour ce qui était du renforcement des organismes chargés de faire appliquer la législation environnementale et d'en contrôler le respect²⁸.

17. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage a instamment prié le Gouvernement de surveiller plus étroitement les activités des entreprises dans la région du Chaco, et de mieux veiller au respect, par ces entreprises, de leur obligation de rendre des comptes. Elle a également rappelé à toutes les entreprises qui mènent des activités au Paraguay, notamment dans le Chaco, les obligations mises à leur charge par les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme²⁹.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne³⁰

18. Le Comité contre la torture, le Comité des droits de l'homme et l'équipe de pays des Nations Unies demeuraient préoccupés par les informations concernant des cas de torture, d'exécution extrajudiciaire, de détention arbitraire et de disparition forcée imputables à l'unité de police militaire connue sous le nom d'Équipe spéciale conjointe³¹. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Paraguay de renforcer le rôle de la Police nationale dans le maintien de l'ordre et de donner les moyens à celle-ci d'assumer les fonctions exercées dans ce domaine par l'Équipe spéciale conjointe³². Le 6 septembre 2020, le bureau régional du HCDH pour l'Amérique du Sud a publié un communiqué de presse dans lequel il a instamment prié le Gouvernement d'ouvrir dans les meilleurs délais une enquête impartiale sur la mort de deux fillettes de 11 ans, survenue au cours d'une opération menée par l'Équipe spéciale conjointe le 2 septembre 2020 contre un groupe armé non étatique³³.

19. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par les informations concernant des faits de torture, de mauvais traitements, de recours excessif à la force et de détention arbitraire qui auraient été commis par les forces de l'ordre au cours des manifestations d'avril 2017. Il a relevé que les ressources allouées au mécanisme national de prévention de la torture ne suffisaient pas pour permettre à celui-ci de remplir sa fonction³⁴. Il a recommandé au Paraguay de veiller à ce que sa législation nationale sur le recours à la force soit pleinement conforme aux normes internationales³⁵. Il lui a également recommandé de veiller à ce que le mécanisme national de prévention de la torture dispose des ressources nécessaires pour pouvoir s'acquitter pleinement de ses fonctions et de lui garantir l'accès à tous les lieux où il était habilité à se rendre en vertu de la loi³⁶.

20. Le même Comité était préoccupé par la persistance de la surpopulation et les mauvaises conditions de vie dans les lieux de privation de liberté, y compris dans les centres éducatifs, les commissariats de police et les structures pour personnes ayant un handicap mental. Il était également préoccupé par le taux de mortalité en détention, qui serait élevé, ainsi que par la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvaient les femmes et les LGBTI (en particulier les transgenres) privés de liberté³⁷. Concernant la question de la privation de liberté, l'équipe de pays des Nations Unies a estimé qu'il fallait renforcer le mécanisme national de prévention de la torture. Elle a également constaté, au sein du système pénitentiaire, des problèmes d'accès à l'eau potable dans les cellules, ainsi que des difficultés liées au fait que, moyennant finance, des détenus pouvaient se voir allouer certains espaces ou obtenir certains privilèges ; elle a en outre signalé que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) n'était pas respecté dans le cadre de la construction des établissements pénitentiaires de Minga Guazú et de Cordillera³⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé des préoccupations particulières concernant les femmes détenues³⁹. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Paraguay de redoubler d'efforts pour : améliorer les conditions de détention, réduire la surpopulation carcérale et veiller à ce que les conditions de détention dans tous les lieux de privation de liberté soient conformes aux Règles Nelson Mandela ; enquêter sur tous les cas de décès de personnes privées de liberté ; veiller au respect des droits des personnes privées de liberté qui sont particulièrement vulnérables⁴⁰.

2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit⁴¹

21. Le même Comité était préoccupé par les nombreuses informations qui mettaient en évidence un degré élevé de politisation et de corruption de l'appareil judiciaire, notamment l'ingérence des pouvoirs exécutif et législatif dans le pouvoir judiciaire. Il craignait également que le système de sélection et de désignation des juges et des procureurs ne permette pas de garantir pleinement l'indépendance et la compétence des magistrats. Il a recommandé au Paraguay de redoubler d'efforts pour mettre fin à toutes les formes d'ingérence des autres pouvoirs dans l'appareil judiciaire⁴². L'équipe de pays des Nations Unies a elle aussi exprimé des préoccupations à ce sujet et formulé des recommandations du même ordre⁴³.

22. L'équipe de pays des Nations Unies a fait savoir que le taux de détenus en attente de jugement figurait parmi les plus élevés aux plans régional et international⁴⁴. Elle a ajouté qu'il fallait renforcer le service d'aide juridictionnelle assuré par le Ministère de la défense publique à l'intention des personnes vulnérables⁴⁵.

23. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par le peu de progrès accomplis et les lenteurs observées dans le cadre des mesures prises pour enquêter sur les violations graves des droits de l'homme, notamment les disparitions forcées, les cas de torture, les exécutions extrajudiciaires ou les détentions illégales, commises pendant la dictature et la période de transition, ainsi que pour juger et punir les responsables de ces violations. Il était également préoccupé par le peu de progrès réalisés pour ce qui concernait les réparations à accorder aux victimes et à leur famille. Il a pris note des efforts faits pour rechercher et identifier les corps des personnes disparues, notamment de la création d'une base de données génétiques, mais il était préoccupé par la lenteur des progrès réalisés dans ce domaine. Il a recommandé au Paraguay de veiller à ce que toutes les victimes et leurs familles aient effectivement accès, rapidement et de façon équitable, à une indemnisation et à une réparation intégrale, et d'accélérer la recherche des personnes disparues et l'identification des corps retrouvés dans le cadre des enquêtes menées sur les cas de disparition forcée⁴⁶.

24. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné l'adoption d'une approche davantage axée sur l'égalité des sexes au sein du pouvoir judiciaire, avec la mise en place de stratégies visant à éliminer les stéréotypes liés au genre qui étaient susceptibles de nuire au bon déroulement des procédures judiciaires⁴⁷.

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique⁴⁸

25. L'UNESCO a recommandé au Paraguay de dépénaliser la diffamation et de faire en sorte que celle-ci relève d'un code civil conforme aux normes internationales. Elle lui a également recommandé de mettre à jour sa législation sur l'accès à l'information de façon à la rendre conforme aux normes internationales⁴⁹.

26. Le Comité des droits de l'homme a noté qu'il existait un projet de loi sur la protection des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme qui prévoyait la création d'un mécanisme national de protection⁵⁰. Trois Comités et l'équipe de pays des Nations Unies se sont dits préoccupés par les informations concernant des attaques, des représailles et des agressions visant des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme, et par les mesures insuffisantes prises pour assurer efficacement la protection de ces personnes⁵¹. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Paraguay d'aider et de protéger efficacement les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes qui reçoivent des menaces, ou sont victimes de violence et de manœuvres d'intimidation, de veiller à ce qu'ils puissent faire leur travail dans de bonnes conditions et d'enquêter sur les attaques, les représailles et les agressions dont ils sont victimes⁵². L'équipe de pays des Nations Unies a fait savoir que le protocole d'intervention de la police auprès des journalistes se trouvant en grand danger n'avait pas encore été mis en application⁵³.

27. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que le taux de participation des femmes à la vie politique restait parmi les plus faibles de la région et a recommandé au Paraguay d'adopter la loi sur la parité démocratique⁵⁴.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁵⁵

28. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par la persistance au Paraguay de la traite des personnes, qui touchait en particulier les femmes, et par la protection insuffisante assurée aux victimes et le peu de poursuites intentées et de condamnations prononcées⁵⁶. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que, bien que l'État ait adopté des lois et des politiques pour lutter contre le phénomène de la traite, il subsistait des lacunes, ayant trait notamment au défaut de prise en compte de la dimension interculturelle, au renforcement des politiques de prévention, à la coopération interinstitutionnelle, à la création d'un plus grand nombre de centres d'accueil, ou encore à la formation des membres du corps judiciaire⁵⁷.

29. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Paraguay de redoubler d'efforts pour prévenir, combattre et punir la traite des personnes, notamment en formant les juges, les procureurs et les membres des forces de l'ordre et des services de l'immigration. Le pays

devrait assurer la mise en œuvre effective du Plan national de prévention et de répression de la traite des personnes et d'assistance aux victimes et le bon fonctionnement du Fonds national d'investissement pour la prévention de la traite des personnes et l'aide aux victimes⁵⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait une recommandation du même ordre⁵⁹.

5. Droit au respect de la vie privée et à la vie de famille⁶⁰

30. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté que l'âge minimum du mariage avait été porté à 18 ans pour les filles et les garçons. Il était toutefois préoccupé par les exceptions dans lesquelles le mariage restait autorisé en-deçà de 18 ans. Il a recommandé au Paraguay de prendre des mesures pour supprimer les dérogations à l'âge minimum légal du mariage, pour les filles et pour les garçons, et de veiller à ce que toute dérogation éventuelle ne puisse être accordée que par une autorité judiciaire et uniquement avec le consentement préalable, libre et éclairé des filles concernées⁶¹. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Paraguay de supprimer l'exception prévue pour les mineurs de 16 ans⁶².

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables⁶³

31. Si deux Comités, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage et l'équipe de pays des Nations Unies ont salué les progrès accomplis sur le plan législatif en matière de droit du travail, ils étaient préoccupés par les informations concernant l'exploitation des domestiques par le travail et les pires formes de travail des enfants, notamment par le travail domestique non rémunéré des enfants, pratique connue sous le nom de *criadazgo*⁶⁴. La Commission d'experts de l'Organisation internationale du Travail (OIT) pour l'application des conventions et recommandations a exprimé des préoccupations semblables⁶⁵. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Paraguay de veiller au respect des droits fondamentaux des employés de maison et de redoubler d'efforts pour prévenir, combattre et punir le travail des enfants, notamment les pires formes de travail des enfants, et d'adopter des instruments et des politiques réglementaires visant à mettre fin à la pratique du *criadazgo* qui prévoient notamment d'apporter un soutien à la famille d'origine et d'élaborer des campagnes de sensibilisation⁶⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage ont fait des recommandations du même ordre⁶⁷.

32. L'équipe de pays des Nations Unies a fait savoir qu'au premier trimestre de l'année 2020, 62,7 % des travailleurs étaient employés dans le secteur informel. Le travail domestique, le travail indépendant et le travail dans le secteur privé concentrent la majeure partie des travailleurs du secteur informel⁶⁸.

33. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était préoccupé par les informations concernant les conditions de travail précaires de nombreux autochtones, en particulier dans les exploitations agricoles et pastorales du Chaco⁶⁹. L'équipe de pays des Nations Unies a fait savoir qu'en dépit des efforts déployés, les interventions de l'Inspection du travail restaient insuffisantes et celle-ci n'avait pas mis en place les procédures voulues pour sanctionner efficacement les manquements⁷⁰.

2. Droit à un niveau de vie suffisant⁷¹

34. La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation a relevé que la pauvreté restait criante dans certaines régions du pays⁷². L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'entre 2016 et 2019, le taux de pauvreté avait diminué pour passer de 28,9 % à 23,5 %, mais que le taux d'extrême pauvreté de la population urbaine avait augmenté ; elle a également fait savoir que, dans les régions rurales, les taux de pauvreté les plus élevés avaient été enregistrés à Caaguazú, San Pedro, Itapúa, Caazapá et Concepción⁷³.

35. La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation a constaté avec préoccupation que, bien qu'il ait mis en place un large éventail de politiques et de programmes pour assurer l'exercice effectif du droit à l'alimentation, le Paraguay n'appliquait pas la législation et les

politiques adoptées dans ce domaine⁷⁴. L'équipe de pays des Nations Unies a fait savoir que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) avait eu des répercussions sur les activités du système alimentaire (transformation, distribution et consommation des aliments), en particulier sur la sécurité alimentaire en raison du manque de revenus et du chômage⁷⁵. La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation a recommandé au Paraguay d'adopter dans le domaine du droit à l'alimentation une loi-cadre nationale fondée sur les droits de l'homme et assortie de points de référence utiles et de plans de mise en application pour chaque région⁷⁶. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Paraguay de mettre en œuvre des politiques publiques pour le développement d'une agriculture familiale efficace et résiliente⁷⁷.

36. L'équipe de pays des Nations Unies a expliqué que 63,7 % des logements présentaient des problèmes qui nuisaient à la qualité de vie des habitants et que des milliers de familles vivaient dans des établissements humains informels, dans des conditions précaires, sans accès aux services, privées de leurs droits et en situation irrégulière, ce qui les exposait au risque d'être expulsées⁷⁸.

37. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a relevé avec préoccupation qu'il subsistait des inégalités criantes dans la jouissance du droit à une alimentation adéquate et à l'eau entre les autochtones et les Afro-Paraguayens, et le reste de la population⁷⁹.

3. Droit à la santé⁸⁰

38. L'équipe de pays des Nations Unies a fait savoir que l'État assurait des soins de santé gratuits (soins médico-chirurgicaux, diagnostics et médicaments) à 70 % de la population, et continuait de mettre en œuvre les programmes essentiels de soins de santé maternelle et infantile, de vaccination, de prévention et de traitement des maladies transmissibles et de santé mentale, entre autres. Elle a également indiqué qu'en dépit des efforts faits par l'État, on observait encore des inégalités criantes pour ce qui était de la qualité des soins et de la sécurité des patients dans les services publics, surtout, pour les populations en situation de vulnérabilité, et pour ce qui avait trait à la garantie budgétaire (suffisante, efficiente et soutenue) assurée aux fins du maintien des programmes essentiels. Il subsistait malgré cela d'importants obstacles à l'application de la loi sur la santé des peuples autochtones⁸¹. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Paraguay de progresser sur la voie de l'universalisation de l'accès à des soins de santé de qualité⁸².

39. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par les taux élevés de mortalité maternelle, principalement dus aux avortements pratiqués dans des conditions dangereuses et au refus de certains professionnels de la santé de pratiquer des avortements thérapeutiques⁸³. Le Comité des droits de l'homme a lui aussi exprimé des préoccupations à ce sujet⁸⁴.

40. Deux Comités et le Rapporteur spécial sur le droit à la santé ont relevé que la législation sur l'interruption volontaire de grossesse était extrêmement restrictive⁸⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Paraguay de supprimer les dispositions répressives imposées aux femmes qui avaient recours à l'avortement, de légaliser l'avortement au moins lorsqu'il existait un risque pour la santé de la femme, en cas de viol ou d'inceste et en cas de malformation fœtale grave, et de dépénaliser l'avortement dans tous les autres cas de figure⁸⁶. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Paraguay de garantir l'accès aux moyens de contraception et à des services appropriés de santé sexuelle et procréative et d'information en la matière pour les hommes, les femmes et les adolescents, dans tout le pays⁸⁷.

41. Le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a exprimé des préoccupations au sujet de la politique et de la pratique du pays en matière de santé mentale⁸⁸. La Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées s'est inquiétée des nombreux obstacles auxquels se heurtaient les personnes handicapées dans l'accès au droit à la santé⁸⁹.

42. L'équipe de pays des Nations Unies a fait savoir que le Paraguay s'était doté d'un cadre juridique visant à protéger les droits des personnes atteintes du VIH/sida et qu'il avait créé un Conseil national sur le sida, plus haute instance chargée de coordonner les efforts de lutte contre le VIH/sida à l'échelle nationale. Les principales insuffisances qui subsistaient

en la matière concernaient le manque de mesures efficaces visant à lutter contre la discrimination et la stigmatisation et le peu de fonds alloués à la mise en œuvre de mesures publiques de lutte contre le VIH/sida, entre autres⁹⁰.

4. Droit à l'éducation⁹¹

43. L'UNESCO a relevé que les mesures prévues dans le Plan d'action 2018-2023 pour l'éducation étaient hiérarchisées en fonction des priorités définies dans le Plan national d'éducation 2024, le Plan national de développement 2030 et les objectifs de développement durable⁹².

44. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a en outre constaté avec préoccupation que, par l'arrêté n° 29664, le Ministère de l'éducation et des sciences avait interdit toute diffusion et utilisation de supports pédagogiques faisant référence à « la théorie du genre » ou à « l'idéologie du genre ». Il a recommandé au Paraguay d'abroger cet arrêté⁹³.

45. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le taux d'analphabétisme s'élevait à 6 % pour l'ensemble de la population et à 9,4 % en milieu rural. L'absence de programmes complets d'éducation sexuelle dans le système formel restait parmi les lacunes que les instances dirigeantes devaient encore combler⁹⁴.

46. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a accueilli avec satisfaction l'instauration de programmes d'alphabétisation non formelle pour les communautés autochtones et de programmes de formation professionnelle non formelle pour les jeunes et les adultes qui souhaitaient acquérir des compétences dans des métiers donnés. Il était toutefois préoccupé par la persistance des obstacles structurels à l'accès des filles à un enseignement de qualité, en particulier dans les cursus secondaire et tertiaire⁹⁵. L'UNESCO a recommandé d'encourager le Paraguay à renforcer les mesures prises pour garantir que les filles puissent accéder à un enseignement de qualité et achever leur cursus secondaire et leurs études supérieures, y compris dans des filières non traditionnelles⁹⁶.

47. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était préoccupé par les inégalités importantes dans l'accès à l'éducation, qui touchaient principalement les enfants autochtones et afro-paraguayens. Il a recommandé au Paraguay d'assurer la disponibilité, l'accessibilité et la qualité de l'éducation pour les enfants autochtones et afro-paraguayens⁹⁷. La Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées a relevé qu'en dépit des progrès réalisés sur le plan de la législation et du cadre institutionnel relatifs à l'éducation inclusive, différents obstacles continuaient d'empêcher de nombreux élèves handicapés d'accéder à l'éducation⁹⁸.

48. L'UNESCO a renvoyé aux arrêtés n°s 308, 354, 358 et 375 que le Ministère de l'éducation et des sciences a rendus pour faire face à la crise occasionnée par la COVID-19⁹⁹. L'équipe de pays des Nations Unies a fait savoir que l'annulation des cours en présentiel et la mise en place de cours virtuels, en raison de la pandémie de COVID-19, avaient eu des incidences néfastes sur les enfants et les adolescents et avaient soulevé des difficultés particulières pour l'État pour ce qui avait trait aux repas scolaires, aux difficultés d'accès à Internet, à la perte de professionnels de l'enseignement ou à l'augmentation des cas de violence, notamment¹⁰⁰.

49. L'équipe de pays des Nations Unies a pris note de l'adoption, en 2020, de la loi n° 6530, qui reconnaissait officiellement la langue des signes paraguayenne, ce qui avait créé une demande d'enseignants qualifiés. Elle a ajouté que, pour les élèves handicapés, il fallait apporter certains aménagements à l'environnement physique, et adapter les supports pédagogiques, les méthodes d'enseignement et d'apprentissage utilisées et la formation et le renforcement des capacités des professionnels de l'enseignement¹⁰¹.

D. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes¹⁰²

50. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que les stéréotypes discriminatoires se perpétuaient dans les modes de communication des médias et que les femmes faisaient l'objet de formes de discrimination croisées fondées sur le sexe, l'origine ethnique, le handicap et la situation matrimoniale¹⁰³. Il a recommandé au Paraguay : de mettre en place une stratégie globale visant à sensibiliser le public à la notion de genre et à venir à bout des attitudes et stéréotypes patriarcaux discriminatoires à l'égard des femmes ; d'encourager l'adoption d'un code de conduite en matière de publicité dans les médias publics et privés¹⁰⁴. Le Comité des droits de l'homme a fait des recommandations du même ordre¹⁰⁵.

51. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que, dans les régions rurales, 31,1 % des femmes jeunes ne faisaient pas d'études et ne travaillaient pas, ce qui les rendait vulnérables aux grossesses non désirées, à la dépendance financière et aux migrations forcées. Elle a également expliqué que les femmes des régions rurales étaient plus nombreuses à être analphabètes (53,5 %) et sans emploi (44,7 %) puisqu'elles s'occupaient des tâches domestiques¹⁰⁶.

52. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par la participation encore limitée des femmes à la vie politique et publique et par leur sous-représentation aux postes de responsabilité, dans l'administration publique et dans les fonctions électives, notamment au sein des organes des pouvoirs judiciaire, législatif et exécutif¹⁰⁷.

53. Le même Comité s'est inquiété de l'augmentation de la violence intrafamiliale et sexuelle à l'égard des femmes, des filles et des adolescentes, et des informations mettant en évidence un nombre alarmant de féminicides. Il était particulièrement préoccupé de constater que seul un très petit nombre de féminicides avaient donné lieu à une enquête depuis que le féminicide avait été érigé en infraction, en 2016¹⁰⁸. L'équipe de pays des Nations Unies a estimé que l'augmentation des appels passés au centre de prise en charge de la violence intrafamiliale (augmentation de 78 % entre 2019 et 2020) était un indicateur du stress qui touchait les familles¹⁰⁹. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Paraguay de redoubler d'efforts pour prévenir, combattre et punir les féminicides et tous les actes de violence à l'égard des femmes, des filles et des adolescentes, notamment en recueillant les données statistiques voulues et en veillant à ce que les institutions compétentes et les programmes mis en œuvre dans ce domaine reçoivent des ressources suffisantes. Il a également recommandé au Paraguay de veiller à ce que toutes les infractions de cette nature donnent lieu dans les meilleurs délais à une enquête approfondie et impartiale en dispensant la formation voulue aux juges, aux procureurs et aux forces de l'ordre¹¹⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait des recommandations du même ordre¹¹¹.

54. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Paraguay de garantir la prise en compte systématique des questions de genre et la formation continue des institutions publiques dans les domaines des droits de l'homme, de la diversité sexuelle et de l'identité de genre, en particulier, dans le cadre des plans élaborés aux fins du relèvement rapide face aux incidences différenciées de la pandémie de COVID-19¹¹².

2. Enfants¹¹³

55. Le Comité des droits de l'homme a relevé avec satisfaction que l'accord de coopération interinstitutionnelle signé en 2018 prévoyait la délivrance d'actes de naissance par les services consulaires des missions diplomatiques paraguayennes à l'étranger, mais il a noté avec préoccupation qu'un grand nombre d'enfants n'étaient pas encore enregistrés¹¹⁴. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que 16 % des enfants âgés de moins de 1 an n'étaient pas enregistrés et qu'il était par conséquent difficile de revendiquer et d'exiger le respect de leurs droits¹¹⁵. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Paraguay de redoubler d'efforts pour que tous les enfants nés sur son territoire soient enregistrés et reçoivent un acte de naissance officiel. Le pays devrait poursuivre ses efforts pour établir des bureaux de l'état civil dans les maternités et les hôpitaux pour enfants et dans les régions rurales et autochtones¹¹⁶.

56. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a accueilli avec satisfaction l'adoption du plan national pour la santé des adolescents pour la période 2016-2021, cependant il craignait que l'épanouissement des adolescents, en particulier leur santé physique et mentale, leur éducation et leurs perspectives de travail décent ne pâtissent du taux de grossesse élevé chez les filles âgées de 10 à 19 ans et des taux élevés de violence sexuelle à l'égard des adolescentes¹¹⁷. L'équipe de pays des Nations Unies a fait savoir que le taux de grossesse chez les filles et les adolescentes âgées de 10 à 19 ans restait préoccupant, de même que le taux élevé de mortalité maternelle chez les filles âgées de 15 à 19 ans¹¹⁸.

57. Le Comité contre la torture a constaté avec préoccupation que, fin 2016, 85,5 % des adolescents en conflit avec la loi se trouvaient en détention provisoire¹¹⁹. Il a recommandé au Paraguay d'éviter de placer des mineurs en détention avant jugement et de veiller à ce que ceux-ci soient traduits en justice dans les plus brefs délais, en application de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs¹²⁰.

58. L'équipe de pays des Nations Unies a fait savoir qu'environ 380 000 enfants et adolescents travaillaient, ce qui rendait difficile la poursuite de leur parcours au sein du système scolaire¹²¹. L'UNESCO a recommandé d'encourager le Paraguay à lutter contre le travail des enfants et à prendre des mesures pour garantir que les enfants en âge de suivre l'enseignement obligatoire soient scolarisés¹²².

3. Personnes handicapées¹²³

59. La Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées a constaté que le Paraguay avait fait d'importants efforts participatifs pour réviser ses cadres législatif et institutionnel et ses programmes au regard des dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹²⁴. Elle a pris note de l'importance du Plan national pour les droits humains des personnes handicapées, mais a relevé qu'en dépit des efforts considérables qu'avait faits le Secrétariat national aux droits humains des personnes handicapées pour harmoniser les processus de planification et de mise en œuvre, le manque de fonds nuisait à la capacité d'action de cet organe¹²⁵.

60. La Rapporteuse spéciale a recommandé au Paraguay d'harmoniser sa législation et ses politiques publiques avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées de façon à modifier ou à abroger les lois, les règlements et les pratiques discriminatoires à l'égard des personnes handicapées, notamment les dispositions du Code civil, du Code de procédure civile, du Code électoral et de la Constitution. Elle a également recommandé au Paraguay d'allouer au Secrétariat national aux droits humains des personnes handicapées le budget voulu pour lui permettre de remplir la mission qui lui incombe de concevoir, d'élaborer et de coordonner les politiques publiques sur le handicap, notamment le Plan d'action national pour les droits humains des personnes handicapées¹²⁶.

61. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné que le manque d'information concernant la portée des politiques, des plans, des programmes et des projets visant à garantir les différents droits des enfants et des adolescents handicapés (dans les domaines de l'éducation, de la santé ou de la protection) attestait le peu de visibilité de cette communauté dans le pays, communauté qui n'était pas reconnue par le système de protection, ce qui expliquait qu'elle soit absente des processus de planification des politiques publiques et du budget de l'État¹²⁷.

4. Minorités et peuples autochtones¹²⁸

62. Le Comité des droits de l'homme a salué la promulgation du décret n° 1039/18 portant approbation du Protocole instituant un processus de consultation et de consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones¹²⁹. Trois Comités et la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation ont toutefois pris note avec préoccupation du taux élevé de pauvreté des populations autochtones, des difficultés auxquelles ces populations se heurtaient pour ce qui était de l'accès à l'éducation et aux soins de santé, de la lenteur des progrès réalisés dans l'enregistrement et la restitution des terres, de la participation limitée des peuples autochtones à la vie politique, de la situation de l'Institut national des affaires autochtones et des progrès limités accomplis dans l'exécution des arrêts de la Cour interaméricaine des droits de l'homme¹³⁰. Le Comité d'experts de l'Organisation

internationale du Travail (OIT) a lui aussi exprimé des préoccupations à ce sujet¹³¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a également pris note avec préoccupation du peu de mesures adéquates prises pour promouvoir la participation des peuples autochtones et des Afro-Paraguayens aux processus de prise de décisions dans le secteur public¹³².

63. Trois Comités ont recommandé au Paraguay de garantir l'accès de tous les peuples autochtones à l'éducation et aux soins de santé, de rendre effectif le mécanisme national de consultation devant garantir le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones, de sorte que ces peuples puissent participer aux processus décisionnels à tous les niveaux de gouvernance, d'accélérer le processus de restitution et d'enregistrement des terres, d'assurer la participation des membres des peuples autochtones à la vie politique, de donner plus de moyens à l'Institut paraguayen des autochtones et de veiller à l'exécution des arrêts rendus par la Cour interaméricaine des droits de l'homme concernant les communautés autochtones sawhoyamaxa, yakye axa et xákmok kásek¹³³.

64. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé que la situation sanitaire de la population autochtone s'était aggravée. L'Institut paraguayen des autochtones avait rendu une décision portant approbation d'un protocole d'entrée dans les communautés autochtones pendant la pandémie afin de réduire le risque de propagation de la COVID-19¹³⁴.

5. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays¹³⁵

65. Le Comité contre la torture a pris note du cadre réglementaire régissant le droit d'asile, mais il s'est inquiété qu'aucun dispositif n'ait été mis en place aux frontières paraguayennes pour repérer les personnes qui pénétraient illégalement sur le territoire national. Il a recommandé au Paraguay de mettre en place un réseau interinstitutionnel de protection aux frontières qui permettrait d'informer les demandeurs d'asile potentiels au sujet de la procédure d'asile, de mieux les aider et les accueillir, et de les orienter vers la procédure d'asile¹³⁶.

66. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété des informations selon lesquelles, bien que la loi sur les réfugiés ait été adoptée en 2002, le décret et les procédures administratives internes nécessaires à la mise en application de cette loi n'avaient pas encore été adoptés¹³⁷. Il a recommandé au Paraguay de veiller à ce que sa législation nationale sur l'immigration, notamment la loi sur les réfugiés, soit conforme au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à d'autres normes internationales et à ce qu'elle garantisse protection et assistance aux demandeurs d'asile¹³⁸.

6. Apatrides¹³⁹

67. L'équipe de pays des Nations Unies a fait savoir que la loi relative à la protection et aux facilités nécessaires à la naturalisation des apatrides, adoptée en 2018, n'avait pas encore été mise en application. Elle a en outre recommandé au Paraguay de garantir le droit de solliciter une protection internationale auprès des autorités frontalières, en mettant en place une procédure claire et efficace¹⁴⁰.

Notes

¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Paraguay will be available at www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/PYindex.aspx.

² For relevant recommendations, see A/HRC/32/9, paras. 102.1–102.8 and 105.1–105.2.

³ A/HRC/34/58/Add.1, para. 10.

⁴ CAT/C/PRY/CO/7, para. 43; CERD/C/PRY/CO/4-6, para. 45; A/HRC/39/52/Add.1, para. 64 (i); A/HRC/34/48/Add.2, para. 106 (a); A/HRC/32/32/Add.1, para. 131 (a); and United Nations country team submission for the universal periodic review of Paraguay, p. 10.

⁵ CERD/C/PRY/CO/4-6, para. 45; and United Nations country team submission, p. 10.

⁶ UNESCO submission for the universal periodic review of Paraguay, p. 5.

⁷ CCPR/C/PRY/CO/4, para. 6.

- ⁸ See <https://ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/UPRImplementation.aspx>.
- ⁹ OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2019*, pp. 202–204.
- ¹⁰ OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2017*, pp. 79, 83 and 89.
- ¹¹ For relevant recommendations, see A/HRC/32/9, paras. 102.14–102.24, 102.28–102.30 and 102.34–102.35.
- ¹² CCPR/C/PRY/CO/4, para. 10; CEDAW/C/PRY/CO/7, para. 14 (c); CERD/C/PRY/CO/4-6, para. 13; A/HRC/34/48/Add.2, para. 21; A/HRC/32/32/Add.1, para. 18; A/HRC/34/58/Add.1, para. 17; and United Nations country team submission, p. 2.
- ¹³ CEDAW/C/PRY/CO/7, para. 15 (c).
- ¹⁴ CCPR/C/PRY/CO/4, para. 11; CERD/C/PRY/CO/4-6, para. 14; and A/HRC/34/58/Add.1, para. 76 (d).
- ¹⁵ CCPR/C/PRY/CO/4, paras. 8–9. See also United Nations country team submission, p. 2.
- ¹⁶ A/HRC/34/48/Add.2, para. 23; A/HRC/34/58/Add.1, paras. 19, 23 and 76 (e); and A/HRC/32/32/Add.1, para. 16.
- ¹⁷ United Nations country team submission, p. 2. See also A/HRC/32/32/Add.1, para. 16.
- ¹⁸ United Nations country team submission, p. 2.
- ¹⁹ A/HRC/39/52/Add.1, para. 16; A/HRC/34/48/Add.2, para. 22; A/HRC/34/58/Add.1, para. 18; and A/HRC/32/32/Add.1, para. 14.
- ²⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/32/9, paras. 102.33, 102.36–102.45 and 102.52–102.58.
- ²¹ CCPR/C/PRY/CO/4, para. 14; CEDAW/C/PRY/CO/7, para. 10; CERD/C/PRY/CO/4-6, para. 9; A/HRC/34/58/Add.1, para. 14; and United Nations country team submission, p. 4.
- ²² CCPR/C/PRY/CO/4, para. 15.
- ²³ CEDAW/C/PRY/CO/7, para. 11; CERD/C/PRY/CO/4-6, paras. 10 and 12; and United Nations country team submission, p. 10.
- ²⁴ United Nations country team submission, p. 7.
- ²⁵ For the relevant recommendation, see A/HRC/32/9, para. 102.186.
- ²⁶ A/HRC/34/48/Add.2, paras. 81, 88 and 106 (n). See also CERD/C/PRY/CO/4-6, para. 24 (b).
- ²⁷ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24890&LangID=E.
- ²⁸ United Nations country team submission, p. 5.
- ²⁹ A/HRC/39/52/Add.1, para. 52. See also A/HRC/34/48/Add.2, para. 78.
- ³⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/32/9, paras. 102.9–102.10, 102.64–102.66 and 102.110–102.111.
- ³¹ CCPR/C/PRY/CO/4, para. 22; CAT/C/PRY/CO/7, para. 18; and United Nations country team submission, p. 1.
- ³² CCPR/C/PRY/CO/4, para. 23. See also CAT/C/PRY/CO/7, para. 19.
- ³³ See <https://acnudh.org/paraguay-debe-esclarecer-muerte-de-dos-ninas-en-operativo-estatal-pide-onu-derechos-humanos%E2%80%A8/>.
- ³⁴ CCPR/C/PRY/CO/4, para. 24. See also CAT/C/PRY/CO/7 paras. 14 and 20.
- ³⁵ CCPR/C/PRY/CO/4, para. 25 (b).
- ³⁶ *Ibid.*, para. 25 (e). See also CAT/C/PRY/CO/7, para. 15.
- ³⁷ CCPR/C/PRY/CO/4, para. 26; and CAT/C/PRY/CO/7 paras. 10–11, 16, 26, 28 and 30. See also A/HRC/34/58/Add.1, paras. 55–59.
- ³⁸ United Nations country team submission, pp. 3 and 9.
- ³⁹ CEDAW/C/PRY/CO/7, paras. 44–45.
- ⁴⁰ CCPR/C/PRY/CO/4, para. 27 (a), (b) and (d). See also CAT/C/PRY/CO/7, paras. 17, 27 and 29.
- ⁴¹ For relevant recommendations, see A/HRC/32/9, paras. 102.105–102.109, 102.113–102.118, 102.120–102.122 and 104.1.
- ⁴² CCPR/C/PRY/CO/4, paras. 34–35 (b).
- ⁴³ United Nations country team submission, pp. 2–3.
- ⁴⁴ *Ibid.*, p. 3. See also CCPR/C/PRY/CO/4, paras. 28–29; CAT/C/PRY/CO/7 paras. 24–25; and CEDAW/C/PRY/CO/7, paras. 44–45.
- ⁴⁵ United Nations country team submission, p. 3.
- ⁴⁶ CCPR/C/PRY/CO/4, paras. 12–13 (b)–(c).
- ⁴⁷ United Nations country team submission, p. 1. See also CEDAW/C/PRY/CO/7, paras. 26–27.
- ⁴⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/32/9, paras. 102.119 and 102.123–102.135.
- ⁴⁹ UNESCO submission, p. 6.
- ⁵⁰ CCPR/C/PRY/CO/4, para. 36.
- ⁵¹ *Ibid.*; CEDAW/C/PRY/CO/7, para. 28; CERD/C/PRY/CO/4-6, para. 29; and United Nations country team submission, p. 8.
- ⁵² CCPR/C/PRY/CO/4, para. 37 (a)–(b). See also CEDAW/C/PRY/CO/7, para. 29; and CERD/C/PRY/CO/4-6, para. 30.
- ⁵³ United Nations country team submission, p. 3.
- ⁵⁴ *Ibid.*, pp. 3 and 11.

- 55 For relevant recommendations, see A/HRC/32/9, paras. 102.12 and 102.99–102.104.
- 56 CCPR/C/PRY/CO/4, para. 32. See also CEDAW/C/PRY/CO/7, para. 22.
- 57 United Nations country team submission, p. 4.
- 58 CCPR/C/PRY/CO/4, para. 33 (a).
- 59 CEDAW/C/PRY/CO/7, para. 23 (a).
- 60 For relevant recommendations, see A/HRC/32/9, paras. 102.62–102.63 and 102.138.
- 61 CEDAW/C/PRY/CO/7, paras. 46–47 (a).
- 62 United Nations country team submission, p. 11.
- 63 For relevant recommendations, see A/HRC/32/9, paras. 102.13 and 102.95–102.96.
- 64 CCPR/C/PRY/CO/4, para. 32; CEDAW/C/PRY/CO/7, para. 34 (c); A/HRC/39/52/Add.1, paras. 10, 37–38 and 43; and United Nations country team submission, pp. 4 and 6.
- 65 See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:4012643.
- 66 CCPR/C/PRY/CO/4, para. 33 (d)–(e).
- 67 CEDAW/C/PRY/CO/7, para. 35 (c); and A/HRC/39/52/Add.1, para. 66 (i)–(iv).
- 68 United Nations country team submission, p. 9.
- 69 CERD/C/PRY/CO/4-6, para. 31. See also A/HRC/39/52/Add.1, paras. 32–34 and 48–52; and A/HRC/34/48/Add.2, para. 49–52.
- 70 United Nations country team submission, p. 6; and A/HRC/39/52/Add.1, paras. 29, 35, 49, 51, 57, 69 (iii) and 70 (iii)–(iv).
- 71 For relevant recommendations, see A/HRC/32/9, paras. 102.139–102.146 and 102.185.
- 72 A/HRC/34/48/Add.2, paras. 104–105.
- 73 United Nations country team submission, p. 2.
- 74 A/HRC/34/48/Add.2, paras. 102–103.
- 75 United Nations country team submission, p. 6.
- 76 A/HRC/34/48/Add.2, para. 106 (b). See also United Nations country team submission, p. 12.
- 77 United Nations country team submission, p. 12.
- 78 *Ibid.*, p. 5.
- 79 CERD/C/PRY/CO/4-6, para. 33. See also United Nations country team submission, p. 12.
- 80 For relevant recommendations, see A/HRC/32/9, paras. 102.148–102.157 and 105.3–105.6.
- 81 United Nations country team submission, pp. 4–5. See also CERD/C/PRY/CO/4-6, paras. 35–36.
- 82 United Nations country team submission, p. 10.
- 83 CEDAW/C/PRY/CO/7, para. 36 (c). See also A/HRC/32/32/Add.1, paras. 28–39.
- 84 CCPR/C/PRY/CO/4, para. 20.
- 85 *Ibid.*, para. 20; CEDAW/C/PRY/CO/7, para. 36 (d); A/HRC/32/32/Add.1, paras. 32–39.
- 86 CEDAW/C/PRY/CO/7, para. 37 (d). See also CCPR/C/PRY/CO/4, para. 21; and A/HRC/32/32/Add.1, para. 131 (g).
- 87 CCPR/C/PRY/CO/4, para. 21.
- 88 A/HRC/32/32/Add.1, paras. 94–101.
- 89 A/HRC/34/58/Add.1, paras. 49–51.
- 90 United Nations country team submission, p. 10. See also CEDAW/C/PRY/CO/7, para. 37 (f); and A/HRC/32/32/Add.1, paras. 80–88 and 131 (m)–(n).
- 91 For relevant recommendations, see A/HRC/32/9, paras. 102.147 and 102.158–102.165.
- 92 UNESCO submission, p. 3.
- 93 CEDAW/C/PRY/CO/7, paras. 8–9 (a).
- 94 United Nations country team submission, p. 5.
- 95 CEDAW/C/PRY/CO/7, para. 32.
- 96 UNESCO submission, p. 5.
- 97 CERD/C/PRY/CO/4-6, paras. 37–38.
- 98 A/HRC/34/58/Add.1, paras. 40–44.
- 99 UNESCO submission, p. 5.
- 100 United Nations country team submission, p. 3.
- 101 *Ibid.*, p. 5.
- 102 For relevant recommendations, see A/HRC/32/9, paras. 102.31–102.32, 102.48–102.51, 102.67–102.76, 102.78–102.89 and 102.137.
- 103 CEDAW/C/PRY/CO/7, para. 18. See also CCPR/C/PRY/CO/4, para. 16; and A/HRC/34/48/Add.2, paras. 98–99.
- 104 CEDAW/C/PRY/CO/7, para. 19 (a)–(b).
- 105 CCPR/C/PRY/CO/4, para. 19 (d).
- 106 United Nations country team submission, p. 7.
- 107 CCPR/C/PRY/CO/4, para. 16.
- 108 *Ibid.*, para. 18. See also CEDAW/C/PRY/CO/7, para. 20.
- 109 United Nations country team submission, p. 7.
- 110 CCPR/C/PRY/CO/4, para. 19 (a)–(b).

- ¹¹¹ CEDAW/C/PRY/CO/7, para. 21.
- ¹¹² United Nations country team submission, p. 12.
- ¹¹³ For relevant recommendations, see A/HRC/32/9, paras. 102.11, 102.46–102.47, 102.59–102.61, 102.77, 102.90–102.94, 102.97–102.98 and 102.121.
- ¹¹⁴ CCPR/C/PRY/CO/4, para. 40.
- ¹¹⁵ United Nations country team submission, p. 7.
- ¹¹⁶ CCPR/C/PRY/CO/4, para. 41. See also CEDAW/C/PRY/CO/7, para. 31.
- ¹¹⁷ CEDAW/C/PRY/CO/7, para. 42. See also A/HRC/32/32/Add.1, para. 55.
- ¹¹⁸ United Nations country team submission, p. 4. See also A/HRC/32/32/Add.1, paras. 49 and 59.
- ¹¹⁹ CAT/C/PRY/CO/7, para. 32. See also A/HRC/32/32/Add.1, para. 63.
- ¹²⁰ CAT/C/PRY/CO/7, para. 33 (c).
- ¹²¹ United Nations country team submission, p. 6.
- ¹²² UNESCO submission, p. 5.
- ¹²³ For relevant recommendations, see A/HRC/32/9, paras. 102.166–102.170.
- ¹²⁴ A/HRC/34/58/Add.1, para. 73.
- ¹²⁵ *Ibid.*, paras. 19 and 21.
- ¹²⁶ A/HRC/34/58/Add.1, para. 76 (a) and (f).
- ¹²⁷ United Nations country team submission, p. 8.
- ¹²⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/32/9, paras. 102.125–102.127, 102.136 and 102.171–102.182.
- ¹²⁹ CCPR/C/PRY/CO/4, para. 44.
- ¹³⁰ *Ibid.*; CEDAW/C/PRY/CO/7, para. 40 (c); CERD/C/PRY/CO/4-6, paras. 10, 15, 19, 21, 27, 35 and 37; and A/HRC/34/48/Add.2, paras. 37 and 94–95.
- ¹³¹ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:PI3100_COMMENT_ID:3341595.
- ¹³² CERD/C/PRY/CO/4-6, paras. 27–28.
- ¹³³ CCPR/C/PRY/CO/4, para. 45; CEDAW/C/PRY/CO/7, para. 41 (a)–(c); CERD/C/PRY/CO/4-6, paras. 18, 20, 22, 28, 36 and 38.
- ¹³⁴ United Nations country team submission, p. 8. See also CERD/C/PRY/CO/4-6, paras. 25–26.
- ¹³⁵ For the relevant recommendation, see A/HRC/32/9, para. 102.184.
- ¹³⁶ CAT/C/PRY/CO/7, paras. 34–35 (a).
- ¹³⁷ CCPR/C/PRY/CO/4, para. 42. See also United Nations country team submission, p. 10.
- ¹³⁸ CCPR/C/PRY/CO/4, para. 42. See also CAT/C/PRY/CO/7, para. 34; and United Nations country team submission, p. 10.
- ¹³⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/32/9, paras. 102.183–102.184.
- ¹⁴⁰ United Nations country team submission, pp. 9 and 11.
-